



AGENCE LOCALE DE
L'ENERGIE ET DU CLIMAT
Métropole Marseillaise

STATUTS

Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole Marseillaise

Version du 19 février 2020

*[Statuts initiaux adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 11 juillet 2012
Révisés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 15 décembre 2015 et 19 février 2020]*

STATUTS

Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole Marseillaise

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 – FORME ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole Marseillaise », ci-après dénommée ALEC ou Agence Locale.

Article 2 – OBJET

L'Association a pour but de favoriser et d'entreprendre des opérations visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la sobriété et l'efficacité énergétique ainsi qu'au développement des énergies renouvelables dans un souci de développement durable, notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat et des transports.

Elle accompagne les acteurs et décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre de politiques et de programmes d'actions visant l'énergie durable. Dans ce cadre, l'Association déploie notamment le dispositif de Conseil en Énergie Partagé, qui consiste en l'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, et l'élaboration d'une stratégie de réduction des consommations énergétiques. L'ensemble des données et des expertises sont partagées et mutualisées au sein de l'Association afin de profiter à l'ensemble de ses membres, et diffusées au travers d'actions collectives (groupes de travail, ateliers collectifs, formation-action, etc.) D'autres activités liées à l'environnement pourront être hébergées et développées par l'Association.

L'Association intervient sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en partenariat et en complémentarité avec les autres structures locales existantes et à venir, exerçant des compétences identiques à celles de l'ALEC : Conseil Info-Energie ; Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique de l'Habitat ; Conseil en Energie Partagé ; etc....

Elle coopère avec les autres agences de l'énergie françaises, ainsi que divers réseaux ayant les mêmes objectifs et toute personne physique ou morale agissant dans son domaine d'action.

L'Association agit tant pour ses membres que pour des tiers. Elle exerce des missions indépendantes et gratuites d'information et de conseil, de veille et de production de connaissances, de structuration et de mise en réseau principalement.

L'Agence peut également, à titre accessoire, exercer une activité de prestation de service, le cas échéant à titre onéreux (formations, études, événements...)

Article 3 – SIEGE

Le siège social est fixé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article 5 – CATEGORIE DE MEMBRES

Les membres de l'Association peuvent être des personnes morales ou physiques (« *Personnalités qualifiées* »). Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

L'Association se compose de membres actifs, disposant de voix délibératives, et de membres honoraires, sans voix délibérative. Les membres actifs sont associés au sein de cinq collèges :

Collège A : Communes et établissements publics de coopération intercommunale : composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de toute Commune de l'aire métropolitaine qui le souhaite.

Collège B : Entreprises et opérateurs publics ou privés, concernées par les activités de l'Association [ErDF, GrdF, SEMM, SERAMM, AREA, bailleurs hlm, grandes surfaces, La Poste, SNCF...]

Collège C : Institutions financières et compagnies d'assurance

Collège D : Associations et organismes professionnels

Collège E : Membres honoraires et personnalités qualifiées. Ce collège regroupe les autres organismes publics et parapublics qui ne peuvent prendre part à la gestion de l'Association en raison de leur statut juridique, et des personnalités qualifiées. Les membres du collège E ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 6 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

A l'exception des membres de droit du collège A – désignés par la Métropole et les communes adhérentes pour les représenter – les futurs membres doivent adresser une demande d'adhésion au Président de l'Association.

Les personnes morales de l'ensemble des collèges doivent indiquer les noms et raison sociale de l'organisme qu'ils représentent, les raisons de leur adhésion, ainsi que les noms, qualités et fonctions des représentants officiels et des suppléants qu'ils désignent pour les représenter.

L'admission à l'Association implique l'adhésion du membre à ses statuts, son règlement intérieur et son barème de cotisation.

Membres actifs : l'acquisition de la qualité de membre actif est subordonnée à l'agrément délivré par le Bureau, qui dispose des plus larges pouvoirs pour accepter, refuser la candidature, déterminer le collège de rattachement, et rend compte au Conseil d'Administration suivant.

Les membres actifs sont assujettis au paiement d'une cotisation dont le montant est établi à l'article 7 des présents statuts.

Membres honoraires : le Conseil d'Administration statue, par un vote à la majorité simple, sur les demandes d'adhésion des membres honoraires ; ces derniers sont dispensés du paiement d'une cotisation, et n'ont pas de voix délibérative dans les instances de l'Association.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de l'Association. Il vérifie que les membres de l'Association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre au sein de leur collège.

Article 7 – COTISATIONS

Les membres actifs de l'Association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale pour l'exercice budgétaire

suyant, et mentionné dans le Règlement Intérieur. L'admission de tout nouveau membre sera effective dès le règlement constaté de cette cotisation. La cotisation annuelle peut être différente entre les collègues.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Tout membre peut demander à sortir de l'Association. Il reste tenu par les engagements financiers liés à des travaux ou études qu'il avait acceptés en sa qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée au Conseil d'Administration. Un membre peut démissionner à la fin de chaque année civile en adressant au Président une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois. Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales,
- la disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé étant préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications.

A l'exception des dispositions relatives au Président, précisées à l'article 22, la qualité de membre des représentants désignés par les personnes morales de droit public qu'ils représentent prend fin, soit au terme du mandat en cours dans leurs collectivités ou établissements, soit à l'initiative des personnes morales de droit public qui les ont désignés, ou lorsque les personnes morales qu'ils représentent ont perdu leur qualité d'administrateur, pour quelque motif que ce soit.

La fin de mandat, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue à exister avec les autres membres.

TITRE III – PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions et fonds de concours qui lui sont attribués, sur des programmes d'actions précis,
- des sommes perçues pour certaines prestations qu'elle fournit,
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- des dons,
- de toute autre ressource autorisée.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne peut être personnellement tenu pour responsable desdits engagements.

Réciproquement, l'Association n'est pas responsable d'engagement pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le Conseil d'Administration.

Article 10 – PROPRIETE DES BIENS

Toute mise à disposition à l'Association d'un bien mobilier ou immobilier et contribuant à l'objet de l'Association devra faire l'objet d'une convention avec la personne morale publique ou privée propriétaire du bien.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**** L'ASSEMBLEE GENERALE ****

Article 11 – COMPOSITION ET REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres, quel que soit leur collège. Seuls les membres actifs disposent de voix délibératives.

La répartition des voix délibératives à l'Assemblée Générale est fixée par l'Annexe 1 des présents statuts, les Membres Honoraires et Personnalités Qualifiées ne disposant d'aucune voix.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Lorsqu'une Assemblée Générale est convoquée à l'initiative d'une fraction des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Les demandes doivent impérativement être adressées par écrit au Président.

Chaque membre peut assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre membre du collège auquel il appartient, muni du pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux mandats, en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-président.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

COMPETENCES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président ou sur l'initiative de la moitié au moins de ses membres actifs. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'Association,
- élit, par collège, à l'exception des collèges A et E, le Conseil d'Administration, pour une durée de 3 ans renouvelable (les détails des élections sont inscrits dans l'Article 17),
- entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association, et le rapport du Commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le Conseil d'Administration, auquel elle donne quitus,
- approuve le projet de budget,
- approuve les barèmes de cotisation proposés par le Conseil d'Administration pour l'exercice budgétaire suivant.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association.

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix délibératives.

En cas d'équilibre des votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

COMPETENCES

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution des biens, à la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président ou de la moitié au moins de ses membres.

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, et des trois-quarts pour la dissolution de l'Association.

Article 14 – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de dissolution. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901 et au profit d'un organisme poursuivant un objet identique ou similaire désigné par résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens conventionnellement mis à disposition de l'Association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Bureau de l'Association, soumis par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, précise et complète, autant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il comprend également le barème de cotisations adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

**** LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ****

Article 17 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour administrer l'Association, l'Assemblée Générale choisit parmi ses membres actifs et ses membres honoraires un Conseil d'Administration composé de membres issus des 5 collèges.

En fonction du développement de l'Agence Locale de l'Energie et des nécessités d'élargissement de son partenariat, le nombre de membres du Conseil d'Administration pourra varier par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple, par exception aux dispositions des articles 11 et 12 concernant les modifications statutaires. Cette décision fixera la nouvelle répartition des sièges entre les membres de l'Association.

A l'exception des collèges A et E, chaque collège élit ses représentants au Conseil d'Administration, à la majorité simple. En cas d'égalité et si nécessaire, un nouveau vote est effectué pour départager les candidats concernés. Suite au 2nd tour, si des égalités persistent, un tirage au sort sera effectué pour départager les candidats concernés. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, sauf les membres du collège A, désignés pour la durée du mandat en cours dans leurs collectivités ou leurs établissements.

Le Conseil d'Administration est composé de 41 personnes – correspondant à 41 sièges – dont 31 avec voix délibérative (membres actifs) et 10 sans voix délibérative (membres honoraires et personnalités qualifiées) - choisies parmi les personnes physiques et les représentants des personnes morales, avec la répartition suivante, synthétisée en Annexe 2 :

- **Collège A** : 17 membres actifs, soit 17 sièges et 17 voix délibératives, avec la répartition suivante :
 - o 9 sièges et 9 voix délibératives attribués à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
 - o 8 sièges et 8 voix délibératives attribués aux Communes de l'aire métropolitaine
- **Collège B** : 6 membres actifs, soit 6 sièges et 6 voix délibératives,
- **Collège C** : 3 membres actifs, soit 3 sièges et 3 voix délibératives,
- **Collège D** : 5 membres actifs, soit 5 sièges et 5 voix délibératives,
- **Collège E** : 10 membres honoraires, soit 10 sièges sans voix délibérative.

Les 17 membres du collège A ne doivent pas avoir d'engagement personnel ou professionnel dans un organisme membre des collèges B, C, D ou E.

MEMBRES DE DROIT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SEIN DU COLLEGE A :

Les 9 élus désignés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sont membres de droit au Conseil d'Administration. Le collège A de l'Association compte également 8 membres de droit représentant les communes et disposant de 8 voix délibératives au Conseil d'Administration : ces 8 membres sont désignés par les élus représentant les Communes de l'aire métropolitaine selon les règles suivantes : 1 siège réservé aux Communes inférieures à 40 000 habitants, 1 siège attribué à toute Commune supérieure à 40 000 habitants, 1 siège supplémentaire réservé à la Ville de Marseille.

MEMBRES DE DROIT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SEIN DU COLLEGE E

Sont considérés comme membres de droit (honoraires) au sein du Conseil d'Administration :

- le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'ADEME Provence-Alpes-Côte-D'azur ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), ou son représentant.

Les 6 sièges restant au sein de ce collège sont réservés à l'accueil de personnalités qualifiées, élues par le Conseil d'Administration de l'Association pour une durée de 3 ans.

Les fonctions d'administrateurs cessent, soit par perte de la qualité de membre de l'Association aux conditions précisées à l'article 8 des présents statuts, soit par retrait ou expiration du mandat de représentation confié par la personne morale adhérente, de droit public comme de droit privé, soit par dissolution de l'Association.

Article 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales :

- il décline la politique et les orientations générales de l'Association définies par l'Assemblée Générale. Dans ce cadre, il définit les programmes et plans d'actions de l'Association,
- il décide de l'acquisition et de cessation de tous biens, meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et valeurs,
- il prend à bail et acquiert tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques,
- il adopte les barèmes de cotisations annuelles, soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, pour l'exercice budgétaire suivant,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il arrête les comptes de l'exercice clos,
- il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions,
- il nomme et révoque les membres élus du Bureau,
- il fixe les conditions générales d'embauche et de révocation du personnel,
- il statue sur les demandes d'adhésion,
- il prononce l'exclusion des membres,
- il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- il approuve le Règlement Intérieur de l'Association,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Article 19 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers des administrateurs représentant les membres actifs et honoraires, ou sur convocation du Président.

Dans les deux cas, les convocations sont adressées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique aux administrateurs au moins dix jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative du tiers des administrateurs représentant les membres actifs et honoraires, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins le tiers des membres actifs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'Administration, à l'exception des représentants du collège des Membres honoraires et des personnalités qualifiées. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un membre du collège auquel il appartient, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un administrateur ne peut cumuler plus de quatre voix (la sienne plus trois pouvoirs). Ces pouvoirs doivent être donnés par écrit et sont remis au Président en début de séance.

Les salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec des voix consultatives. Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution. Toutefois, les remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

**** LE BUREAU ****

Article 20 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-président
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Le Président de l'Association est élu, à la majorité simple, par les membres du Conseil d'Administration parmi les 9 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Vice-président est élu à la majorité simple, au sein du collège A, parmi les représentants de la Métropole et/ou des Communes adhérentes.

Le Président et le Vice-président ne peuvent avoir d'engagement personnel ou professionnel dans un organisme membre des différents collèges composés de membres actifs.

Le Trésorier et le Secrétaire sont élus, à la majorité simple, parmi les membres restants du Conseil d'Administration ; ils peuvent être issus des collèges A, B, C ou D.

En cas d'égalité et si nécessaire pour un même poste, un nouveau vote est effectué pour départager les candidats concernés. Suite au 2nd tour, si des égalités persistent un tirage au sort sera effectué pour départager les candidats concernés.

Article 21 – POUVOIRS

Le Bureau veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ; il élabore le règlement intérieur de l'Association présenté pour approbation par le Conseil d'Administration à de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau valide les créations d'emplois et montants de rémunérations sur proposition du Président et dans le respect des orientations prises par le Conseil d'Administration ; il informe régulièrement le Conseil d'Administration de toute évolution dans ce domaine.

Outre le cas de démission, le mandat de Vice-président, de Secrétaire et de Trésorier cesse, soit à la fin du mandat le liant à la personne morale de droit public ou de droit privé qu'il représente, soit à l'initiative de cette même personne morale, soit lorsque la personne morale qu'il représente a perdu sa qualité d'administrateur, pour quelque motif que ce soit.

Article 22 – PRESIDENT

Le Président supervise la gestion courante de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense,
- il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours,

- il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions. Il est habilité à inviter ponctuellement toute personnalité qualifiée à ces instances dans le but d'éclairer les débats,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- il signe tout contrat d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- il ordonne les dépenses, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- il présente un rapport moral de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle,
- il embauche et licencie le personnel après avoir recueilli l'avis du Bureau il signe les baux de locations nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis, devront être autorisés préalablement par le Conseil d'Administration.

Continuité de gestion :

Sauf en cas d'empêchement, le Président assure ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

En cas de vacance ou d'empêchement, la présidence de l'Association est assurée par le Vice-président, à défaut par le Secrétaire, ou à défaut, par le Trésorier. La gestion des affaires courantes est assurée par le Bureau.

Article 23 – VICE-PRESIDENT

Hormis le cas spécifique où il exerce la fonction de Président par suite de vacance ou d'empêchement au poste, le Vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Article 24 – TRESORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il présente un rapport financier au Conseil d'Administration qui procède à l'arrêt des comptes annuels ; ces comptes sont ensuite présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale annuelle pour approbation.

Par ailleurs, le Trésorier procède à l'appel annuel des cotisations ; il est habilité à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Pour l'ensemble de ces tâches, le Trésorier est assisté par le personnel de l'Agence Locale de l'Energie. Il est régulièrement informé sur les comptes de l'Association, et notamment préalablement aux réunions de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale.

Article 25 – SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, aux déclarations nécessaires aux agréments nationaux, aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le Secrétaire reçoit mandat du Président pour rédiger la correspondance de l'Association. Toutefois, les communications importantes sont signées par le Président.

Le Secrétaire est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'Agence. Il peut déléguer une partie de sa charge au personnel de l'Association, sous sa responsabilité.

Article 26 – PERSONNEL

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur sur proposition du Président.

La création des autres emplois de l'Association et le montant des rémunérations sont validés par le Bureau, sur proposition du Président et dans le respect des orientations prises par le Conseil d'Administration.

Le Président peut accorder, après avis du Conseil d'Administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et d'engagement des contrats, au Directeur de l'Association.

Le Directeur a pour mission la gestion de l'Association. Il peut représenter l'Association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

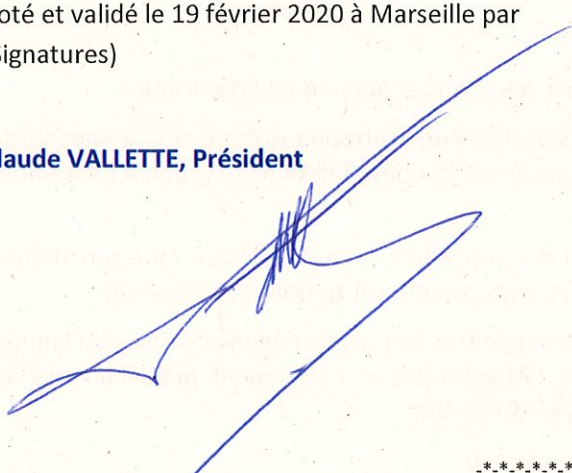
Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf pour les questions le concernant personnellement.

D'autres membres du personnel peuvent ponctuellement être invités à participer à ces réunions, en fonction de l'ordre du jour.

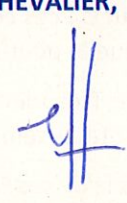
Certains emplois pourront être pourvus, le cas échéant, par du personnel détaché de la fonction publique.

Voté et validé le 19 février 2020 à Marseille par
(Signatures)

Claude VALLETTE, Président

A large, stylized blue ink signature of Claude Vallette, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Eric CHEVALIER, Trésorier

A blue ink signature of Eric Chevalier, featuring a vertical line with a small loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

ANNEXE 1 : REPARTITION DES VOIX DELIBERATIVES**AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

COLLEGES	VOIX DELIBERATIVES
Collège A = Collectivités publiques et Communes	
Métropole Aix-Marseille-Provence	9 voix
Communes de l'aire métropolitaine adhérentes	1 voix par Commune 2 voix pour la Ville de Marseille
Collège B – Entreprises et opérateurs	1 voix/membre
Collège C – Institutions financières & assurances	1 voix/membre
Collège D - Associations et organismes professionnels	1 voix/membre
Collège E – Membres honoraires et personnalités qualifiées	0 voix/membre
ADEME PACA	0 voix/membre
REGION Provence-Alpes-Côte d'Azur	0 voix/membre
Département des Bouches-du-Rhône	0 voix/membre
DREAL PACA	0 voix/membre
Personnalités qualifiées (6 sièges)	0 voix/membre

ANNEXE 2 : REPARTITION DES VOIX DELIBERATIVES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION		
COLLEGES	Sièges	Voix délibératives
Collège A : Collectivités publiques et Communes	17	17
Métropole Aix-Marseille-Provence	9	9
Communes de l'aire métropolitaine, dont : 1 siège réservé aux Communes inférieures à 40 000 habitants, 1 siège attribué à toute Commune supérieure à 40 000 habitants, 1 siège supplémentaire à la Ville de Marseille	8	8
Collège B – Entreprises et opérateurs	6	6
Collège C – Institutions financières & assurances	3	3
Collège D – Association et organismes professionnels	5	5
Collège E – Membres honoraires et personnalités qualifiées	10	0
ADEME PACA	0	0
REGION Provence-Alpes-Côte d'Azur	0	0
Département des Bouches-du-Rhône	0	0
DREAL PACA	0	0
Personnalités qualifiées (6 sièges)	0	0
Total	41	31